

vous *Mandons* que tantost & sans délay, ces Lettres veües, vous faciez donner par toutes noz monnoyes, à tous *Changeurs & Marchans* frequentans icelles, en tout marc d'argent qu'ils apporteront en nosdites monnoyes, *huit sols tournois de creüe*, outre le prix que Nous y donnons à present. C'est assavoir *en tout marc d'argent allayé à quatre deniers de loy, six livres dix-huit sols tournois*, & en tout autre allayé à deux deniers de loy, *six livres huit sols tournois*: Ce faictes & faictes faire si diligemment & en tele maniere que il n'y ait deffault. De ce faire à vous & à chascun de vous, donnons pouvoir, auctorité & mandement especial, par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le dix-neufvième jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens cinquante-deux.*
Par le Conseil presens les Tresoriers. Y. SIMON.

(a) *Mandement aux Generaux-Maitres des Monnoyes de faire donner du Marc d'argent tant blanc que noir vingt-deux sols tournois de Creüe, outre le prix ordinaire.*

JEHAN par la Grace de Dieu, Roy de France: A nos amez & seaulx les Generaux Maitres de noz monnoyes, *Salut & dilection*. Nous pour certaine cause, vous *Mandons* que tantost & sans délay, ces lettres veües, afin que noz monnoyes, ou aucunes d'icelles ne puissent, ou doient demourer en chomaige, vous faciez donner par toutes nosdites Monnoyes, à tous *Changeurs & Marchands frequentanz* icelles, de chascun marc d'argent qu'il apporteront en nosdites Monnoyes, *tant en blanc, comme en noir, vingt & deux sols tournois de Creüe*, outre les pris que nous y donnons à present. C'est assavoir qu'il auront pour chacun marc d'argent *blanc, huit livres tournois*, & pour chacun marc d'argent *noir, sept livres dix sols tournois*. Ce faictes vous & chascun de vous si diligemment & en telle maniere que par vous n'y ait deffault, Et de ce faire, à vous & à chascun de vous, donnons pouvoir, autorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le vingt-deuxième jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens cinquante-deux.* Ainsi signé par le Roy. Y. SIMON.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 116. verso.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux-Maitres de faire fabriquer de gros Tournois & des Doubles tournois sur le pied de monnoie quarante-huitième.*

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & seaulx les Generaux Maitres de noz monnoyes, *Salut & dilection*. Nous pour certaines & vrayes causes, eü consideration à ce que Nous povons avoir à faire à present, pour cause de nos guerres, & autres choses touchans la deffension de nostre Royaume, pour le prouffit de Nous & du commun de nostre peuple, par très grant & meure deliberation de nostre grant Conseil secret, avons *Ordonné & Voullons* estre fait par toutes nos Monnoyes, *Gros Tournois & Doubles Tournois*, tiels comme Nous faisons faire à present, lesquels seront faiz & ouvrez sur le pié de monnoye *quarante-huitième*. Et seront iceulx gros, à *quatre deniers de loy, & de dix sols au poix, au marc de Paris*, & les Doubles

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 117. verso.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 22.
Novembre

1352.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 24.
Novembre

1352.